



Vous avez la parole

En matière d'exonération pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi (TO-DE), comment sont calculés les 119 jours de travail ?

Toute journée commencée est comptabilisée comme une journée de travail, quel que soit le nombre d'heures effectuées. Cette information est à reporter sur la déclaration trimestrielle de salaires ou le bulletin de paie TESA.



ERRATUM

(cf. n°19 - vous avez la parole - exonérations pour l'embauche de travailleurs handicapés).

Les demandes concernant la reconnaissance de la lourdeur du handicap, qui peut déboucher sur l'octroi de l'aide à l'emploi, doivent être adressées à :
la **DDTEFP** Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la formation professionnelle,
952 av Mar de Lattre De Tassigny
71000 MACON
et non à la MDHP : Maison départementale des personnes handicapées.

Pour votre information



Qui suis-je ?

- Je **simplifie** vos démarches
- Je vous fais **gagner** du temps
- Je suis **pratique, rapide et facile** à utiliser
- Je suis **gratuit, sécurisé et fiable**
- Et en plus, je suis **disponible 24 h/24**

Je suis.... l'offre de services en ligne de la MSA

- Vous devez d'abord vous inscrire sur le site www.msa71.fr. Sur la page d'accueil, cliquez sur l'icône «inscrivez-vous»
- Suivez les indications et complétez le formulaire d'inscription. Quelques jours plus tard, vous recevrez par courrier postal, à votre adresse, un code d'accès provisoire.
- Avec ce code, vous accédez à votre dossier personnel. Vous serez ensuite invité à personnaliser votre mot de passe.
- Aujourd'hui, en vous inscrivant une fois pour toutes à votre dossier sécurisé, vous pourrez : effectuer toutes vos déclarations en ligne : DUE, DAT, TESA, déclaration de salaires, déclarations de revenus professionnels ; remplir les attestations de salaire après un arrêt de travail (hors accident du travail) ; consulter vos factures d'assurances sociales ; modifier les contrats de travail.



- Sur le site www.msa71.fr, vous trouverez toutes les informations utiles dans vos relations avec la MSA : barèmes, calendriers de cotisations, description des différentes déclarations, dispositions d'aide à l'emploi, etc. Mais également : les informations et services concernant votre dossier personnel et celui de votre famille : simulations de prestations, téléchargement d'imprimés, relevés de remboursements maladie, etc..

N'attendez plus, inscrivez-vous sur le site www.msa71.fr

En sécurité sur la route avec mon convoi agricole

Au-delà des gabarits autorisés par le code de la route (2,55 m de largeur – 18 m de longueur), vous devez respecter le nouvel arrêté du 4 mai 2006 sur la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers (les prescriptions concernant l'éclairage et la signalisation entrées en vigueur au 1er mars 2007). Cet arrêté prévoit une répartition des véhicules en 2 groupes



→ Une vitesse limitée à 40 km/h ou 25 km/h selon la nature des véhicules.

AGRICOLE, disposé verticalement et visible de l'avant et de l'arrière.

→ Au-delà de 4,50 m de large ou 25 m de long, il s'agit d'un transport exceptionnel soumis à autorisation préfectorale.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter les conseillers en prévention de la MSA71 et/ou demander la plaquette détaillée.

Matthieu DANGUIN
Michel DUBOIS
Denise RICHY
Richard THIVANT
Tel : 03.85.39.51.37
Email : prp.grprec@msa71.msa.fr

Caractéristiques	Groupes	
	A	B
largeur en mètres (l)	2,55 < l < 3,5	3,5 < l < 4,5
longueur en mètres (L)	Limites Code de la route < L < 22	22 < L < 25

Pour les véhicules du groupe B, s'ajoutent :

- un véhicule d'accompagnement
- le renforcement de la signalisation par 2 panneaux CONVOI AGRICOLE
- une vitesse limitée à 25 km/h.

Pour les véhicules du groupe A sont prévus :

→ Le renforcement de la signalisation (feux de croisement allumés de jour comme de nuit, panneaux ou bandes adhésives rouges et blancs, catadioptrés) ;

Le véhicule d'accompagnement doit être muni :

- d'un ou deux gyrophares,
- de feux de croisement allumés de jour comme de nuit,
- d'un panneau rectangulaire CONVOI



Faire un TESA, quelques règles à respecter

Vous êtes de plus en plus nombreux à utiliser ce dispositif. Mais certains employeurs craignent de perdre leurs droits à abattement de cotisations ou d'être pénalisés s'ils ne respectent pas l'intégralité de la procédure simplifiée.

Voici quelques règles à ne pas oublier :

Quelles sont les dates limites pour transmettre à la MSA la déclaration d'embauche et la déclaration des salaires ?

• **La déclaration d'embauche** : chaque embauche, même de très courte durée, doit être déclarée avant la prise de fonction du salarié (lutte contre le travail dissimulé).

Afin de faciliter la déclaration préalable à l'embauche, nous mettons à votre disposition : Internet, www.msa71.fr : une procédure simple et rapide ; la télécopie : 03 85 39 51 46 ou 03 85 39 50 63

• **La déclaration de salaires** : les salaires doivent être transmis à la MSA dès la fin de la période de paie, et donc le plus souvent une fois par mois. Pour les vendanges, les salaires doivent être déclarés dès la fin des travaux. Attention : aucune déclaration de salaires « papier » n'est transmise par la MSA en fin de trimestre. Vous devez nous transmettre le volet

B ou le bulletin de paie supplémentaire.

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de jours de travail sur le volet B ou bulletin de paie supplémentaire.

Quand et comment demander l'abattement « travailleurs occasionnels » ?

Vous demandez le bénéfice de la mesure dès la déclaration d'embauche en cochant la zone travailleur occasionnel ou demandeur d'emploi.

Que faire si je ne dispose pas de l'état civil complet du salarié ?

Vous devez absolument inscrire toutes les données d'état civil en votre possession au moment de l'embauche (pour les étrangers joindre les pièces justificatives) et nous transmettre les documents manquants au plus tard avec le bulletin de salaire. Précisez son numéro personnel si le salarié a déjà été immatriculé au régime agricole. Précisez le nom de jeune fille des femmes mariées.

Pourquoi ? L'état civil et l'adresse complète du salarié sont nécessaires pour garantir son immatriculation, le paiement de ses prestations de santé, prestations familiales, la constitution de sa carrière en vue de sa future retraite....

Dans tous les cas, préciser la nationalité du salarié.

Puis-je déclarer l'embauche d'un travailleur étranger par l'intermédiaire d'un TESA ?

• NON pour les salariés entrés sur le territoire français par l'intermédiaire de l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations)

• OUI pour les autres. Vous devez joindre à votre déclaration la copie du titre de séjour et de travail en cours de validité (sauf pour Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège, Malte et Chypre).

Comment déclarer la fin du CDD ?

TESA est autorisé pour des contrats à durée déterminée n'excédant pas 3 mois. Si le salarié poursuit son activité à l'issue de la première paie, cocher « contrat en cours » sur le bulletin de salaire TESA. Utiliser le carnet de paie supplémentaire pour le ou les autres bulletins de salaires. Au terme du contrat, cocher « fin de contrat CDD » sur le dernier bulletin de paie.

